



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerçants et industriels : retraites complémentaires

Question écrite n° 79808

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le fait que l'Union nationale des indépendants retraités du commerce et de l'industrie a tenu son assemblée générale annuelle le 25 octobre 2005 à Vichy. Lors de cette assemblée générale, l'UNIRC a notamment demandé, qu'à l'occasion de la mise en place du nouveau régime social des indépendants (RSI), la notion de quinze années d'activité ou 90 points, actuellement exigée pour pouvoir bénéficier du droit du conjoint pour lequel ils ont cotisé, soit supprimée. Elle souhaiterait qu'il lui indique les mesures envisageables en la matière.

Texte de la réponse

Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants, au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse, sont déterminées par un règlement de la caisse nationale (article L. 635-3 du CSS) et relèvent de sa seule compétence. S'agissant plus particulièrement de l'ancien régime complémentaire obligatoire des commerçants, appelé régime des conjoints, qui n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2004, les cotisations versées par le chef d'entreprise lui permettaient de bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions, dont notamment celles d'être marié et d'avoir quinze années d'activité. Depuis le 1er janvier 2004, tous les commerçants cotisent obligatoirement au nouveau régime complémentaire obligatoire, sans aucune condition de mariage. L'ensemble des droits acquis au titre de l'ancien dispositif ont été intégralement rebasculés dans le nouveau régime, le bénéficiaire de ces droits restant le chef d'entreprise.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79808

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11213

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 4007